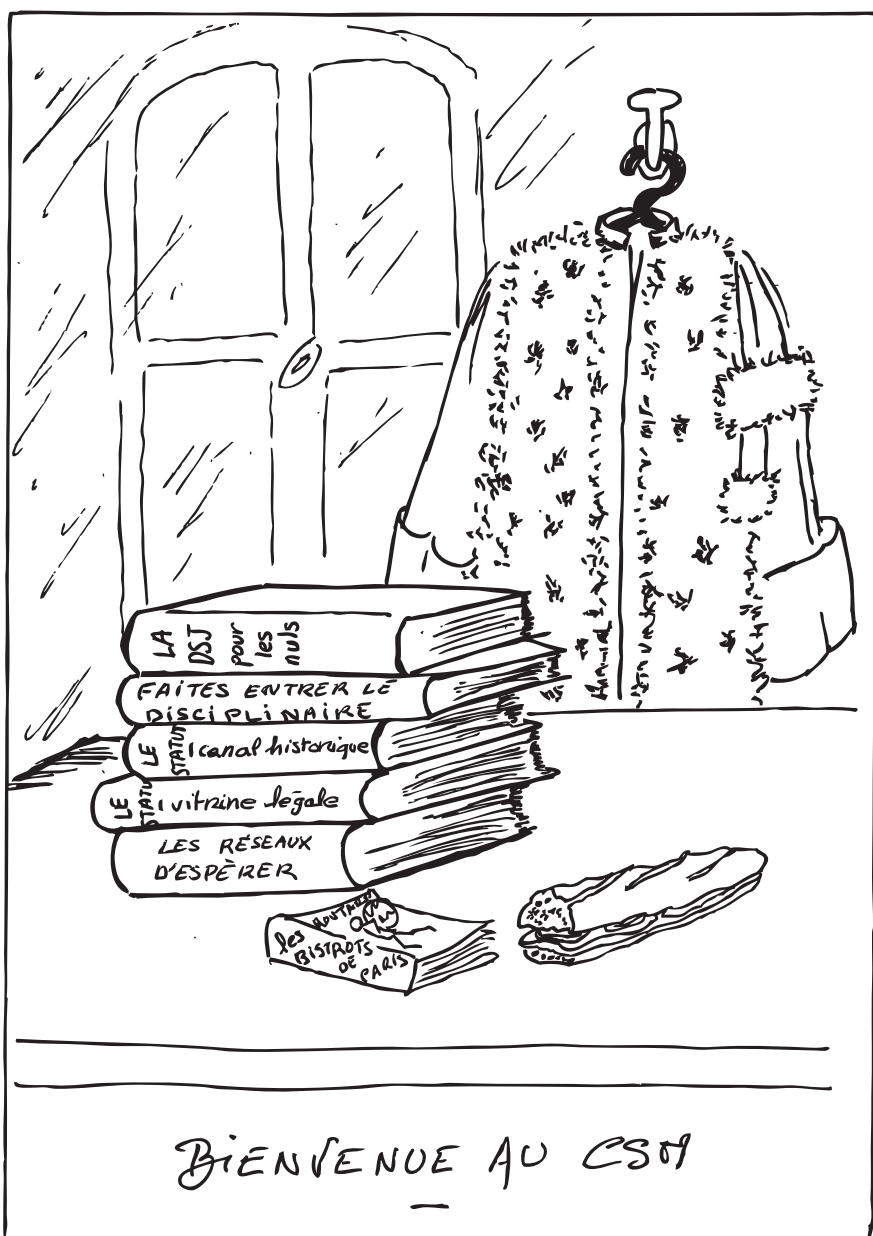


Justice(s) au quotidien

Lettre d'information
du Syndicat de la magistrature

5 - Juin 2014

LE MAGISTRAT ÉLU AU CSM



Édito

Anne, ma sœur Anne, ne vois-tu rien venir ?

Certes le soleil poudroie et l'herbe verdoie, mais ne vois-tu pas poindre une réforme du Conseil supérieur de la magistrature ?

La réforme qui lui donnerait les moyens de garantir l'indépendance de la justice ? À défaut, une réforme qui alignerait la procédure de nomination des magistrats du parquet sur celle des magistrats du siège ? Sinon, la réforme *a minima* promise par le Président de la République, pour la deuxième année de suite ?

Il n'est pas d'usage au SM de prendre son mal en patience. En attendant une amélioration substantielle des textes, l'action se mène *au quotidien*, de l'intérieur du CSM.

Pour partager leur expérience et vous rendre compte sans langue de bois, nos représentants élus prennent la parole.

Le Bureau

Syndicat 
de la **Magistrature**

Tout ce que vous devez savoir sur le Conseil supérieur de la magistrature...

...et que vous n'avez jamais osé demander (ou que le CSM n'a pas le droit de vous dire...)

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008 (1), l'expression publique du CSM, organe constitutionnel, est bridée : le CSM ne peut parler que si le président de la République ou le garde des Sceaux lui demandent son avis ! Ainsi fut-il muet sur les attaques récentes par voie de presse d'un juge d'instruction par un ancien président de la République... (2). Rendre publiques les expériences de certains des élus du SM au CSM est donc aussi un devoir de transparence institutionnelle (3).

Depuis, qu'en 2001, une infime dose de scrutin proportionnel a été introduit pour les élections au CSM, le SM a eu six élus : **Sabine Mariette** (CSM 2002-2006) ; **Denis Chausserie-Laprée** et **Gachouche Lacoste** (CSM 2006-2011) ; **Anne Coquet**, **Daniel Ludet** et **Emmanuelle Perreux** (depuis 2011). En mai 2014, nous avons réuni quatre d'entre eux pour un long échange, synthétisé ici... Sabine Mariette, absente à cette table ronde, nous a aussi fait parvenir ses réactions. Nous les remercions tous pour leurs contributions.

La rédaction de *Justice(s) au quotidien* : aujourd'hui, le CSM, c'est donc le *Grand muet* ?

Emmanuelle Perreux (EP) :

depuis la réforme de 2008, le CSM est corseté dans sa prise de parole car il ne peut plus rendre d'avis d'initiative même en matière d'atteinte à l'indépendance. Pourtant, ce CSM ne s'est pas interdit de faire certaines déclarations. D'abord, dès son installation en 2011 (nous sommes en pleine affaire dite de Pornic), il rend public un communiqué (4) et décide symboliquement que son premier

déplacement se fera à la cour d'appel de Rennes où toutes les juridictions seront visitées. Ensuite, en 2013, le CSM-siège a jugé indispensable de réagir lors de la mise en cause très forte des juges d'instruction en charge de l'affaire Bettencourt par des responsables politiques. Un communiqué, sobre mais clair, a rappelé les recommandations du Conseil de l'Europe sur l'indépendance et la sérénité nécessaires à l'exercice juridictionnel (5).

Denis Chausserie-Laprée (DCL) :

avant 2008, les réunions mensuelles de la formation plénière étaient l'occasion d'introduire des débats autour de questions d'ordre général, que ces débats aient plu ou non. On contraignait ainsi à un débat collectif, parfois polémique ; j'imagine que, dans la configuration actuelle, ce n'est plus possible.

Anne Coquet (AC) :

pour Pornic, cela a été favorisé par des enjeux internes et la prise de fonctions du nouveau CSM, qui a voulu intervenir ; aujourd'hui, ce serait plus difficile.

(1) Voir encadré, page 3.

(2) Communiqué du SM (20 mars 2014) à propos de la tribune de N. Sarkozy dans *Le Figaro* : [ICI](#)

(3) Le SM est le seul syndicat dont les élus au CSM rendent publiquement compte de leurs mandats et dont les rapports écrits sont disponibles pour tous : [ICI](#)

(4) Affaire de Pornic : [Le CSM répond à Sarkozy](#) (*Le Nouvel Observateur*, 9 février 2011)

(5) Communiqués du CSM : [ICI](#)

Article 65 (alinéa 8) de la Constitution :

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice (**loi constitutionnelle du 23 juillet 2008**).

La rédaction : un juge menacé dans son indépendance ne peut donc pas vous saisir ?

EP : des collègues nous écrivent pour évoquer les difficultés parfois graves auxquelles ils sont confrontés et nous leur répondons notre impuissance. En Europe, nous sommes considérés comme un objet étrange ; partout, les CSM ont des prérogatives bien plus étendues afin de garantir l'indépendance de l'institution judiciaire.

DCL : sur la question de l'indépendance, le CSM est démuni. Rien ne lui permet de son propre chef de dire que telle ou telle situation ou telle ou telle thématique concerne la communauté des magistrats et qu'il doit la traiter.

des juridictions, localisation des emplois, postes offerts au concours d'entrée à l'ENM, etc.) et c'est une véritable anomalie car la question des moyens est centrale pour garantir de manière effective l'indépendance de la justice.

Dans la justice, la question de la charge de travail n'est toujours pas une question centrale, les organisations syndicales ne sont pas associées à la réflexion, on bricole...

(Gachouche Lacoste, CSM 2006-2011)

La rédaction : quelle prise en compte par le CSM des charges de travail des magistrats ?

EP : le CSM est très sensibilisé à cette question car il est composé de magistrats en fonction. C'est aussi une question systématiquement abordée lors de nos visites en juridiction et à laquelle les personnalités extérieures ont donc été sensibilisées. Elles n'ignorent rien des problèmes de moyens auxquels notre justice judiciaire est confrontée.

Sur le plan disciplinaire, honnêtement, il n'y a pas de problème et la jurisprudence du CSM est constante : le comportement incriminé est apprécié au regard de la charge de travail (in concreto), ce qui peut aboutir à l'absence de sanction malgré des défaillances dans le traitement des dossiers.

Mais le CSM français n'est pas un conseil supérieur de justice, il n'a pas de droit de regard et n'est même pas consulté sur les questions tenant aux moyens de la justice (budget, fonctionnement

La rédaction : le CSM choisit-il des chefs de juridictions sensibles aux charges de travail ?

Gachouche Lacoste (GL) :

dans la justice, la question de la charge de travail n'est toujours pas une question centrale, les organisations syndicales ne sont pas associées à la réflexion, on bricole ...

La chancellerie, comme d'autres administrations, a cru que le *management par objectif* allait nous sortir de là : le modèle du *manager-président(e)* a été recherché, le dialogue de gestion mis en place et la performance est devenue un critère de l'allocation des moyens. Mais, avec le recul, on se rend compte que les procédures sont trop longues et non adaptées aux situations concrètes des juridictions. En période de pénurie (de greffe, de magistrats, de moyens), cela ne passe pas, cela craque ; il y a de la souffrance au travail.

DCL : les missions d'information en juridictions du CSM ne sont pas exploitées alors qu'elles décrivent la réalité : charges de travail, sous-effectifs, difficultés éventuelles avec les

*La
DSJ ne reconnaît pas au CSM de droit
de regard sur l'affectation des
moyens ; il n'y a ni temps ni lieu
de discussion CSM / DSJ.*

(Denis Chausserie-Laprée,
CSM 2006-2011)

partenaires (barreaux ou services d'enquête). La DSJ ne reconnaît pas au CSM de droit de regard sur l'affectation des moyens ; il n'y a ni temps ni lieu de discussion CSM / DSJ.

AC : la souffrance au travail est plus forte dans les juridictions de premier degré. Dans les parquets, c'est criant, en particulier dans les gros parquets avec des permanences lourdes.

Mais on ne peut pas motiver un avis défavorable sur une nomination dans une juridiction à effectif plein au prétexte de l'état de vacance d'un poste dans une juridiction proche !

La rédaction : il n'y a jamais eu d'erreurs de casting du CSM pour des postes de chefs ?

EP : si le CSM (parce qu'il n'est pas un conseil de justice) n'a pas son mot à dire sur les moyens de fonctionnement attribués aux juridictions, il peut intervenir sur le profil d'un chef de juridiction. À mon sens, un chef de juridiction est avant tout un organisateur et un animateur mais il a de moins en moins de levier pour créer des dynamiques et mettre en place des projets (il n'est pas maître des effectifs ni du budget).

Dans ce CSM, nous avons souhaité nous entourer du maximum de garanties pour nommer la bonne personne à la bonne place : étude minutieuse de tous les dossiers par deux rapporteurs, décision collégiale des candidats à auditionner, format de l'audition identique pour tous, etc. Mais le recrutement n'est pas une science

exacte et nous avons peu d'outils pour évaluer les candidats. Ce dont je peux témoigner, c'est de la volonté de ce CSM de faire les meilleurs choix possibles et de garantir une égalité de traitement des candidats.

AC : le CSM sait reconnaître ses erreurs lorsque des nominations sont ensuite contestées sur le plan du management. Il est à l'écoute de ce qui se passe dans les juridictions.

La rédaction : comment les magistrats peuvent-ils comprendre et connaître les règles régissant leur carrière ? Notamment pour la mobilité géographique ou fonctionnelle exigée ?

EP : il faut lire les rapports annuels du CSM ! Mais, le statut de la magistrature, c'est une carrière en entonnoir et des étapes obligatoires à franchir parfois source de rigidités ; le vivier de candidats utiles s'amenuise peu à peu. Cela favorise la *filiarisation* et ne permet pas toujours la représentation à tous les niveaux de la diversité de la magistrature.

Les règles de gestion du corps (deux ans dans une fonction, outre-mer sur outre-mer ne vaut), globalement, les magistrats les connaissent ; la difficulté peut naître d'interprétations divergentes entre la DSJ et le CSM, sources d'incertitude et de confusion pour nos collègues, même si, dans l'application des règles, il faut des dérogations pour tenir compte des situations personnelles des magistrats ou des contraintes des juridictions.

*Au
nom du bon fonctionnement de l'institution judiciaire
il est légitime que le CSM fasse application de certaines règles prétoriennes, à condition que la mise en œuvre de ces critères ne soit pas systématique et qu'il soit toujours procédé à l'examen de la situation individuelle du magistrat.*

(Sabine Mariette,
CSM 2002-2006)

Quant à la mobilité, dans son dernier rapport d'activité, le CSM a dit ce qu'il pensait d'une obligation excessive de mobilité : il faut, certes, de la mobilité géographique (garantie de l'impartialité et de l'absence de conflit d'intérêt) mais certaines mobilités fonctionnelles permettent de garantir l'impartialité et d'éviter une trop grande appropriation d'une fonction (tout en évitant les *magistrats-TGV* contraints à une mobilité géographique qui les éloignent de leurs attaches familiales et de l'implication dans la vie de la juridiction). La France est la seule magistrature en Europe avec de telles règles imposées de mobilité géographique !

GL : la règle de stabilité des deux ans de fonction dans un poste n'est pas statutaire ; or, il arrive que certains, pour réaliser leur avancement, fassent leur mobilité pour mieux revenir. Dans l'intérêt de la justice et des justiciables, cette règle me semble être un minimum...

AC : dans les discours comparés de la DSJ et du CSM, il y a parfois de la contre-information : le magistrat reçoit une information du CSM alors que la DSJ a paru dire le contraire. Par exemple, des collègues voulant réaliser un avancement nous ont dit que la DSJ conseillait un poste induisant un célibat géographique alors que le CSM cherche à faire évoluer les règles de mobilité de façon à éviter le plus possible ce type de situations.

Lors des visites en juridiction, on fait de véritables entretiens individuels de carrière, c'est passionnant. Il faut que les magistrats les demandent quand le CSM passe...

DCL : il est de la responsabilité des magistrats de nourrir le seul instrument qui est à leur et à la disposition du CSM, le dossier individuel ; par exemple, d'y décrire des activités non juridictionnelles (associatives...) permettant de discerner un potentiel. Aujourd'hui, avec des magistrats aux parcours diversifiés ou recrutés tardivement, chacun doit dire ce qu'il sait faire (sinon, peu de chance que les lecteurs de son dossier – DSJ, CSM – le devinent...).

La rédaction : Un premier bilan pour la règle des dix ans au plus dans certaines fonctions ?

EP : la formation plénière a eu à se prononcer car Mme Taubira l'avait interrogé sur la situation individuelle d'un magistrat instructeur de Paris (6). Le CSM a fait des recommandations en terme de gestion des ressources humaines et a ainsi suggéré une prise en charge de ces magistrats en amont : un an avant la fin de leur fonction spécialisée, le CSM a proposé qu'ils soient convoqués par la DSJ pour évoquer avec eux leurs desiderata et leurs perspectives de carrière. C'est une véritable problématique, même si ça ne doit pas remettre en cause la règle des dix ans.

Mais on constate que les collègues spécialisés sont souvent livrés à eux-mêmes et, après dix ans, re-basculés dans les fonctions généralistes du siège pour lesquelles ils n'ont pas forcément d'appétence...

La rédaction : les règles de passages entre siège et parquet sont un autre souci ?

EP : pour les passages du siège au parquet, le CSM siège examine in concreto la question de l'apparence d'impartialité. Un délai de deux ans peut apparaître trop court lorsqu'il s'agit de revenir au siège, notamment dans des fonctions pénales (exemple d'un substitut revenant VP-JAP dans la même juridiction).

AC : il y a de moins en moins de carrières mixtes (au siège et au parquet), sauf pour accéder au parquet de la Cour de cassation. Dans la même juridiction, le CSM n'est pas favorable au passage du siège au parquet. Pour les anciens avocats, le CSM va au-delà de la règle minimale des cinq ans. Cela rejoint la question de fond de l'impartialité objective.

EP : les passages du parquet au siège sont massifs ces dernières années...

AC : ...la fuite des parquets est liée aux conditions d'exercice qui font fuir les collègues !

DCL : aujourd'hui encore, au nom de l'unité

(6) Avis de la formation plénière du CSM du 13 mars 2013 : [ICI](#)

La fuite des parquets est liée aux conditions d'exercice qui font fuir les collègues !

(Anne Coquet,
CSM depuis 2011)

du corps, on se plaît à souligner que les passages parquet-siège sont possibles mais, en pratique, il y a de plus en plus d'obstacles à ces passages. Ma position a beaucoup évolué pendant mon mandat. L'évolution de l'environnement du corps judiciaire ainsi que les modifications législatives intervenues en droit et procédure pénale soulignent de plus en plus les différences entre magistratures du siège et du parquet. Le principe de l'unité du corps auquel nous sommes culturellement attachés dans notre système pourra-t-il résister longtemps à l'évolution de nos métiers ?

EP : le risque est celui d'amplifier la désaffection du parquet...

DCL : ...notre responsabilité est aussi de dire aux collègues qu'il sera de plus en plus difficile de passer au siège au-delà d'un certain nombre d'années passées au parquet !

La rédaction : les recours servent-ils à quelque chose ? C'est quoi un bon recours ?

GL : le CSM-siège, par l'avis conforme, dispose d'un droit de veto sur les propositions du ministre. Mais il n'est à égalité avec la DSJ qu'en présence de candidats observants car il peut alors étudier leurs dossiers, au-delà de celui du candidat proposé. Il exerce ainsi un vrai contrôle par rapport à la proposition du ministre. Sa vision transversale devient le contre-pouvoir de la DSJ. Si le CSM avait un pouvoir de substitution, il serait à égalité !

EP : les dossiers des magistrats sont très pauvres en renseignements. Les observations permettent de faire valoir sa situation personnelle, sa candidature sur tel poste (raison professionnelle ou personnelle, comme impératifs de santé dont la DSJ n'est pas toujours informée). Dans un recours, il faut parler de soi avant tout car l'observant,

le plus souvent, ne connaît pas celui qui est proposé. Le CSM examine avec attention chaque recours et peut formuler des *recommandations* ou des *signalements* (pour résoudre des situations douloureuses). La DSJ nous propose, souvent dans l'année, une nomination de la personne recommandée ou signalée. Il ne faut donc pas hésiter à faire des observations !

GL : Les observations permettent aussi de révéler des inégalités de traitement ou des discriminations. Il y a eu, naguère, des problèmes de préférences du ministre qui ont été corrigés par des observations sur des mouvements ultérieurs.

AC : la pratique des recommandations au parquet est un peu différente car elle peut être utilisée pour contrebalancer l'absence de pouvoir de proposition. On constate alors parfois un effet pervers se traduisant par un coupe-file au niveau de l'ancienneté quand le candidat recommandé est proposé sur un poste avant des candidats plus anciens.

La rédaction : quel est le poids des hiérarques ou des personnalités extérieures siégeant au CSM dans la prise de décision ?

EP : les débats du CSM-siège donnant lieu à des votes sur des questions de principe ou des situations particulières ne montrent pas de cliquage magistrats / non magistrats, je n'en ai aucun exemple en tête. Les équilibres se font en fonction des convictions de chacun. La hiérarchie judiciaire est sur-représentée mais, au sein du CSM-siège, une voix est une voix. Il y a de fortes personnalités qui peuvent résister à l'influence de la hiérarchie.

DCL : dans le CSM auquel j'appartenais, la sur-représentation de la hiérarchie était d'autant plus importante que les magistrats étaient plus nombreux en valeur relative. Les personnalités extérieures, par la force des choses, étaient d'abord des observateurs, le temps de comprendre le fonctionnement du corps... L'élu du SM, vu le contexte politique, n'avait pas le crédit d'un hiérarque (que son seul statut lui conférait d'emblée !).

EP : le poids plus important des personnalités extérieures diminue le poids de la hiérarchie. La

présidence a aussi beaucoup d'importance pour que les débats soient démocratiques et véritablement collégiaux et pour que la parole de chacun soit respectée et écoutée.

AC : au CSM-parquet, on ne peut pas dire que les voix de la hiérarchie comptent plus mais il y a des codes hiérarchiques dans le fonctionnement. Notre problème, c'est que cela se joue en amont car nous n'avons pas de pouvoir de proposition pour les chefs de parquet. Pour avoir une marge de manœuvre, on est dans le dialogue ou la négociation avec la chancellerie et cela passe donc par la hiérarchie et le président de la formation.

La rédaction : être élu du SM au CSM, c'est difficile ?

DCL : dans le CSM auquel j'ai participé, nous avons vécu la rédaction du *Recueil des obligations déontologiques des magistrats* (7) et heureusement il y a eu aussi les élus du SM pour s'y investir. Cette voix singulière du SM a été importante par rapport à l'état d'esprit de ceux qui avaient commandité ce recueil (au lendemain d'Outreau) et par rapport au poids de la hiérarchie. L'objectif a été de ne pas faire de ce recueil un instrument contre les magistrats mais un outil destiné à les aider et à les protéger. Plutôt qu'une liste d'obligations, nous avons tenté de trouver des règles pour protéger les magistrats des écueils quotidiens qu'ils peuvent rencontrer ; et des personnalités extérieures nous ont finalement appuyés.

La présence d'élus du SM est importante aussi dans la phase disciplinaire. Nous avons eu à traiter disciplinairement les affaires liées à Outreau, avec leurs enjeux. Le SM voit la justice de manière différente et a une analyse distincte de celles communément admises par d'autres... Nous sommes indépendants et impertinents.

EP : L'impertinence est notre marque! Mais le sérieux du travail fourni et la capacité de réflexion est ce qui assoit une crédibilité.

AC : le premier rôle au CSM d'un élu SM est de garantir la transparence de l'institution. Au parquet, le SM n'est pas là pour chercher des alliances mais pour porter une parole. Le deuxième rôle est d'assurer le pluralisme. Enfin, il faut lutter contre toute forme de discrimination. À l'heure actuelle, ce qui gêne certains n'est pas que le SM soit partout mais qu'il ne soit plus discriminé...

DCL : pour le choix des chefs de juridiction, nous posons des questions aux candidats sur l'intérêt que le chef doit porter aux magistrats qu'il côtoie (au parquet, sur le respect des décisions des substituts). À force de les poser, ces questions ont été reprises par d'autres...

Lors de la nomination forcée de Marc Robert à la Cour de cassation (8), il a fallu du courage pour aller, malgré les pressions, devant le Conseil d'État pour juste témoigner de la manière dont les choses s'étaient passées : ce sont les élus syndicaux qui l'ont fait.

La rédaction : Emmanuelle Perreux, vous avez vécu des interventions intempestives ?

EP : je n'ai pas reçu le moindre coup de fil. Les gens devaient savoir à quoi s'attendre...

Au sein du CSM, il faut une capacité de conviction et le SM est un lieu de formation où les magistrats sont imprégnés d'une culture sur les questions de l'indépendance, de l'impartialité, de l'éthique du juge, culture portée au sein du CSM. Autrefois, des membres du SM ont été victimes de discrimination et ce CSM s'honore d'avoir aboli ces pratiques détestables :

(7) Lire le *Recueil* : [ICI](#)

(8) Affaire Marc Robert, quelques communiqués du SM : [5 juin 2009 : mutation de Marc Robert : tous les coups sont permis...](#) / [15 juillet 2009 : audience au Conseil d'État](#) / [31 décembre 2010 : camouflet du Conseil d'État à l'exécutif](#)

Justice(s) au quotidien

Responsable de la publication : Françoise Martres

Coordinateur de la rédaction : Raphaël Grandfils

Maquette : Laurent Cottin

Dessin de couverture : Catherine Hologne

Il n'y a pas de réseau SM au sein du CSM, notre syndicat s'honore en respectant l'indépendance et l'impartialité de ses élus au sein du CSM.

(Emmanuelle Perreux, CSM depuis 2011)

tous les magistrats ont leur chance devant le CSM-siège !

Un élu du SM au CSM, comme un juge en juridiction, c'est avant tout un élu indépendant. Jamais le syndicat ne se permet de nous interroger sur nos votes, sur d'éventuelles personnes à nommer ; il n'y a pas de réseau SM au sein du CSM, notre syndicat s'honore en respectant l'indépendance et l'impartialité de ses élus au sein du CSM.

Les convergences se font sur les idées et sur les principes, pas *intuitu personae*. Les élus du SM ne font pas d'alliances, ils portent des idées sur lesquelles certains se retrouvent.

Je revendique d'être une élue du SM au sein du CSM car le SM porte des valeurs très fortes qui y ont toute leur place : indépendance, pluralisme (pas de magistrature formatée), respect de la diversité de la magistrature, égalité de traitement entre les candidats...

Être un(e) élu(e) du SM, c'est incarner ces valeurs et les défendre.

Quand le CSM parlait...

(Sabine Mariette, CSM 2002-2006)

Alors qu'elle n'était pas mentionnée par les textes, la faculté pour le CSM d'émettre des avis était solidement établie par l'usage car reconnue comme découlant de sa mission d'assistance au Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Durant le mandat 2002-2006, le chef de l'État a saisi le CSM de demandes d'avis à propos de situations où l'indépendance risquait d'être mise à mal et le CSM lui a aussi adressé spontanément des avis dans l'intérêt de l'indépendance de la justice. Chacune de ces expressions a fait l'objet d'un débat et d'une élaboration au sein de la formation plénière ad hoc (sans existence légale) réunissant tous les membres des deux formations siège et parquet. Exemples...

• **Avis du 28 avril 2004, à propos du jugement de Nanterre dans l'affaire Juppé** : le CSM rappelle qu'il est l'interlocuteur légitime des pouvoirs publics et des magistrats en cas d'atteinte à l'indépendance et qu'il peut intervenir, enquêter et s'exprimer quand il est saisi par le chef de l'État ou par un magistrat, voire d'office, à l'occasion de faits mettant gravement en cause l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Demande d'avis du Président de la République du 3 février 2004 / Seconde demande du 8 mars 2004 / Réponse du CSM

• **Avis du 11 mars 2004, après une requête en récusation d'une magistrate, motif pris de son appartenance religieuse** : le CSM préconise des mesures pour mieux garantir l'autorité judiciaire contre la mise en cause injustifiée d'un de ses membres et invite les hommes politiques à respecter l'indépendance de la justice en s'abstenant de propos intempestifs mettant en cause des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Demande d'avis du Président de la République du 25 novembre 2003 / Réponse du CSM du 11 mars 2004

• **Courrier spontané et public du 23 juin 2005 au chef de l'État à la suite de propos du ministre de l'intérieur (N. Sarkozy) selon lesquels un magistrat devrait payer pour sa faute pour avoir mis en liberté conditionnelle un condamné** : le CSM rappelle que la décision critiquée a été rendue en collégialité, dans le respect des textes, et n'a fait l'objet d'aucun recours ; puis souligne que les propos tenus, par leur excès, sont de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice et à son indépendance.

Lettre du CSM au Président de la République du 23 juin 2005 /

Réponse du 24 juin 2005

• **Avis spontané du 16 février 2006, lors de la mise en place de la commission d'enquête parlementaire relative à l'affaire d'Outreau** : le CSM dénonce les conditions d'audition et le fait que les magistrats aient été interrogés sur l'élaboration de leurs décisions juridictionnelles.

Avis du 16 février 2006

Justice(s) au quotidien

Courriel de la rédaction :
courrierdeslecteurs.jaq@gmail.com

Coordonnées du Syndicat :
12-14, rue Charles Fourier, 75013 Paris
Tél. : 01 48 05 47 88 Fax : 01 47 00 16 05

Courriel : contact@syndicat-magistrature.org

© Syndicat de la magistrature - Toute reproduction interdite sans autorisation de la rédaction.